

STATUTS DE LA FONDATION UVSQ

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE, DENOMINATION

La fondation partenariale de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a été créée par arrêté rectoral du 18 mai 2011, publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOESR) le 23 juin 2011. La durée initiale de la fondation avait été fixée à 6 ans par ses statuts. La fondation a été prorogée le 27 avril 2017 pour une durée de 5 ans. Une nouvelle prorogation pour une durée de 5 ans à partir du 26 avril 2022 a été adoptée par le conseil d'administration de la Fondation (réuni le 24 mars 2022).

Il est procédé à la prorogation de la fondation partenariale de l'université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines, régie par l'article L.719-13 du Code de l'éducation et par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et par le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat relatif aux fondations d'entreprise.

La présente Fondation partenariale est nommée « FONDATION UVSQ », ci-après désignée par « la Fondation ».

Le fondateur est : L'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 55 avenue de Paris - 78035 Versailles - France, ci-après désignée «UVSQ ».

D'autres fondateurs pourront être par la suite associés à la Fondation dans le cadre de l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Fondation est fixé à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines - 55 avenue de Paris - 78035 Versailles — France. Le siège pourra être transféré en tout autre lieu et endroit du territoire national par décision du conseil d'administration. Conformément à l'article 19-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat qui prévoit que toute modification apportée aux statuts d'une fondation partenariale est autorisée dans les mêmes formes que les statuts initiaux, le transfert du siège doit faire l'objet d'une autorisation du recteur et d'une publication au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOESR).

ARTICLE 3 : OBJET DE LA FONDATION

La Fondation UVSQ a pour objet de fédérer les ressources de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et de ses partenaires publics et privés pour :

- Mener à bien des projets, de manière unique ou combinée, promouvant l'image et la marque de l'UVSQ et développant son rayonnement national et international ;
- Soutenir le développement d'actions de formation, de recherche scientifique et technologique, de valorisation et de diffusion de résultats de recherche ;
- Contribuer au financement de projets d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants de l'UVSQ ;
- Contribuer au financement des projets de coopération internationale. La Fondation UVSQ a notamment pour vocation de porter des projets faisant appel à des expertises multiples et interdisciplinaires ;
- Permettre un plus grand rapprochement et un dialogue constant de l'université avec le monde socio-économique ;
- Contribuer au financement d'actions d'accueil, de soutien et d'aide à la réussite des étudiants, notamment en situation de handicap ;
- Contribuer au financement de projets d'amélioration de la vie étudiante ;
- Encourager, plus généralement, une politique de soutien au bénéfice de l'UVSQ.

Elle a pour vocation de travailler en synergie avec les autres fondations auxquelles l'UVSQ participe.

Pour atteindre les buts ci-dessus, dans le cadre des thématiques fixées par le Conseil d'Administration, la Fondation pourra :

- Accompagner et financer des projets innovants de recherche, de formations de haut niveau, notamment au niveau Master et Doctorat, d'expertise et d'accompagnement à la création d'entreprise, notamment lorsqu'ils mobilisent plusieurs centres de compétences de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et de ses partenaires ;
- Contribuer au développement des laboratoires, à l'installation d'infrastructures de recherche, d'enseignement et d'expertise, y adjoindre des plateformes technologiques dotées de moyens complexes, le tout afin de mettre au service de tous des structures d'excellence permettant de constituer une référence tant européenne qu'internationale, vitrine de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Soutenir et financer des innovations méthodologiques, technologiques et organisationnelles ;

- Accompagner la valorisation et la diffusion auprès de tous, des compétences et des résultats obtenus ;
- Soutenir la mise en place et le développement de formations de haut niveau, notamment au niveau Master et Doctorat, dans les domaines qui correspondent à ses activités et à sa vocation, notamment en ouvrant celles-ci vers l'international ou en instituant des chaires industrielles ;
- Soutenir la formation de chercheurs et d'acteurs scientifiques, instituer des bourses d'études et de recherches scientifiques, favoriser l'accès à l'enseignement et à la recherche au travers de dispositifs d'aide fondés sur des critères d'excellence, notamment mais pas exclusivement doctorales ;
- Soutenir la diffusion ou diffuser de la culture scientifique et technique : publier tous bulletins, comptes rendus, ouvrages scientifiques destinés à faire connaître les travaux des chercheurs et acteurs scientifiques de l'UVSQ et leurs résultats ainsi que ceux des établissements qui sont liés, organiser des colloques scientifiques de portée nationale et internationale, participer à la médiation scientifique de ses activités auprès des étudiants ;
- Créer des prix scientifiques et cofinancer des programmes de recherche ou de formation ;
- Contribuer au développement avec des personnes morales, publiques ou privées, de coopérations locales, européennes et internationales ;
- Constituer des partenariats dans le cadre de projets nationaux, européens et internationaux de formation, de recherche ou d'expertise favorisant l'échange d'expériences entre l'UVSQ et le monde socio-économique qui l'entoure ;
- Développer et promouvoir le réseau des anciens étudiants de l'UVSQ ;
- Dans la perspective d'obtenir les financements nécessaires à l'accomplissement de ses missions ci-dessus définies, et dans le cadre de ce qui est prévu par les textes, procéder auprès de tous publics à tous types de collectes, mobilisations, levées de fonds, obtenir des dotations financières de fondateurs, et le cas échéant, de l'Etat et des collectivités territoriales, recevoir tous dons de personnes physiques ou morales.

Les activités définies ci-dessus s'exercent, en particulier, dans le cadre :

- a. D'une section d'accompagnement de l'enseignement, de la recherche et de l'insertion professionnelle des anciens étudiants ;
- b. D'une section de valorisation et de promotion des activités technologiques issues de la recherche et des innovations pédagogiques.

ARTICLE 4 : ACTIONS

La Fondation UVSQ peut réaliser tous les actes de la vie civile. Elle ne peut acquérir ou posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle poursuit.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée initiale de la Fondation UVSQ a été fixée à six ans à compter de la publication de l'autorisation administrative de sa création au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOESR).

Sur décision de chaque fondateur, la Fondation pourra être, à son nouveau terme, de nouveau prorogée pour une durée au moins égale à trois ans.

Après une première prorogation en 2017, le conseil d'administration de la fondation, réuni le 24 mars 2022, a décidé une nouvelle prorogation de la fondation pour 5 ans (du 26 avril 2022 au 25 avril 2026).

Dans le cadre de la prorogation, les fondateurs s'engagent sur un nouveau programme d'action pluriannuel.

ARTICLE 6 : PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL

Le fondateur s'engage à contribuer à un programme d'action pluriannuel (PAP) d'une durée de cinq (5) ans d'un montant total de cent cinquante mille (150 000) euros.

A ce titre, le fondateur s'engage à verser à la Fondation UVSQ une contribution annuelle totale d'un montant de trente mille (30 000) euros, sur appel de fonds réalisé par la Fondation, au 1er juillet pour le premier versement, et au 1er janvier de chaque année ultérieure.

Année	2022	2023	2024	2025	2026	Total
Contribution	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	150 000

En tout état de cause, et aux termes de la loi, le fondateur est tenu de fournir une caution bancaire solidaire venant en garantie de la totalité de l'engagement souscrit.

Si les versements auxquels le fondateur s'est engagé ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier ci-dessus, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze (15) jours sera adressée par la Fondation au fondateur, s'il est défaillant, avec copie à la banque garante. Si le versement n'est pas effectué par le fondateur, dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze (15) jours par la Fondation Partenariale UVSQ à « l'organisme garant » afin d'obtenir le versement par « l'organisme garant » des sommes correspondantes.

Le fondateur ne peut se retirer de la Fondation UVSQ s'il n'a pas intégralement versé les sommes qu'il s'est engagé à donner au titre du programme d'action pluriannuel.

Au montant initial du programme d'action pluriannuel pourront s'ajouter indépendamment de celui-ci des versements complémentaires du fondateur ou de donateurs.

ARTICLE 7 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES FONDATEURS

D'autres fondateurs pourront être admis postérieurement à la création de la fondation sur décision du conseil d'administration de la fondation. Ces fondateurs seront tenus de participer au programme d'action pluriannuel. Les statuts seront, par ailleurs, modifiés pour intégrer ces nouvelles données. Ils seront à nouveau adoptés dans les mêmes conditions que les statuts initiaux.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE LA FONDATION

Les ressources financières de la fondation comprennent :

- Les versements du fondateur ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Le produit des rétributions pour services rendus ;
- Les revenus de ces ressources ;
- Les dons, legs, les donations, le mécénat et les produits de l'appel à générosité publique ;
- Les revenus des dons, legs, donations, le mécénat et les produits de l'appel à générosité publique ;
- Les revenus de son patrimoine ou des biens mis à sa disposition ;
- Les produits financiers issus des placements ;
- Les autres revenus autorisés par la réglementation ;
- Les dons effectués par les salariés des entreprises fondatrices (article 223 A du CGI).

Le fondateur peut également contribuer au fonctionnement de la Fondation UVSQ par la mise à disposition de locaux, d'équipements ou de personnels de façon temporaire ou permanente dans le cadre d'accords spécifiques.

L'emploi par la Fondation UVSQ des fonds provenant, le cas échéant, de dotations en capital ou de subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès du préfet de département et du recteur d'académie.

Toutes valeurs mobilières que la Fondation UVSQ viendrait à détenir seront placées en titres nominatifs, pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives prévu par l'article 55 de la loi 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fondation est administrée par un Conseil d'administration composé de dix-huit (18) membres, répartis en collèges comme suit:

- Le collège de l'E.P.S.C.P. fondateur, composé de douze (12) membres désignés par son président ;
- Le collège des personnalités qualifiées, composé de six (6) membres.

Le collège de l'E.P.S.C.P. fondateur comporte un (1) représentant de son personnel.

Le collège des personnalités qualifiées, qui comporte deux (2) représentants des différents donateurs, est composé de personnalités choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la Fondation UVSQ et leur expérience dans ses domaines d'intervention. Ils sont choisis par le fondateur ou ses représentants et sont nommés lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans. La liste des membres composant le conseil d'administration et leurs fonctions sera transmise à l'autorité administrative.

Un membre du conseil d'administration peut être révoqué pour motif grave sur décision du conseil d'administration à la majorité des deux-tiers. L'exclusion doit être motivée et l'intéressé est préalablement invité à fournir ses explications.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation d'un membre du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par un vote à la majorité simple du conseil d'administration sur proposition du président de l'UVSQ s'il appartient au collège du membre fondateur et sur proposition du président du conseil d'administration s'il appartient au collège des personnalités qualifiées.

Tout changement dans l'administration ou la direction de la Fondation sera porté à la connaissance du préfet de département et du recteur d'académie.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit. Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la Fondation UVSQ leur sont remboursées sur présentation des justificatifs correspondants et sur décision expresse du conseil d'administration.

ARTICLE 10 : DESIGNATION DU PRESIDENT ET DU BUREAU

Le conseil d'administration élit à la majorité simple, en son sein, un bureau, constitué de cinq membres : le Président du conseil d'administration, le secrétaire, le trésorier et deux autres membres du conseil d'administration.

Le directeur général de la Fondation participe aux réunions du bureau avec voix consultative.

Le Président de la Fondation est proposé au Conseil d'Administration de la Fondation par le Président de l'UVSQ. Il est élu en cette qualité pour trois ans, soit la durée de son mandat d'administrateur. S'il perd sa qualité d'administrateur, il perd alors automatiquement celle de Président. Le Président de l'Université propose alors au conseil d'administration un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat du Président remplacé.

ARTICLE 11 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an sur convocation écrite du Président, ou de toute personne habilitée par lui, adressée par tous moyens dix jours au plus tard avant la date de réunion et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le conseil d'administration peut également être convoqué à la demande d'un quart de ses membres en fonction.

L'ordre du jour est fixé par la ou les personnes à l'origine de la convocation. Chaque membre du conseil d'administration a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est présidé par le Président. En l'absence de celui-ci, le conseil d'administration élit un Président de séance.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée en début de séance. A défaut de ce quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour et le conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre du conseil d'administration peut recevoir au maximum deux pouvoirs en sus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés, étant précisé que chaque membre du conseil d'administration dispose d'une seule voix pour l'exercice du droit de vote. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, sont prises à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés :

- la désignation du président,
- les modifications statutaires,
- la prorogation de la durée de la Fondation,
- les modifications du programme d'action pluriannuel,
- la révocation d'un des membres du conseil d'administration pour cause grave.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par procès-verbal. Les procès-verbaux sont envoyés pour approbation aux membres du conseil d'administration. En l'absence de remarque de la part des membres du conseil d'administration dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi du procès-verbal, il est réputé approuvé.

ARTICLE 12 : POUVOIRS OU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU BUREAU ET DU PRESIDENT

Le Conseil d'administration peut prendre toute décision dans l'intérêt de la Fondation.

Notamment :

- Il l'arrête et modifie le cas échéant le programme d'action pluriannuel ;
- Il élit le Président de la Fondation ;
- Il définit et arrête la programmation annuelle des opérations concourant à la réalisation des missions de la Fondation ;
- Il vote le budget nécessaire au fonctionnement de la Fondation et à la réalisation de son programme ;
- Il approuve annuellement les comptes et le rapport d'activité ;
- Il décide des emprunts ;
- Il décide des actions en justice. En cas d'urgence, le Président peut agir en justice, décision qu'il fera ensuite ratifier par le Conseil ;
- Il élit parmi ses membres un bureau, dont un trésorier et un secrétaire ;
- Il nomme, sur proposition du Président, le Directeur Général ;
- Il adopte le règlement intérieur ;
- Il accepte les dons et legs ;
- Il désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant ;
- Il est informé par le Président de tout projet de convention ;
- Il peut accorder au Président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, pour l'acceptation de donations et legs, pour la signature de conventions.

Le bureau garantit le bon fonctionnement de la Fondation et veille à l'exécution des décisions prises régulièrement par le Conseil d'administration.

Le Président représente la Fondation UVSQ en justice et dans les rapports avec les tiers. Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante. Il consent une délégation de pouvoirs au Directeur Général.

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social de la Fondation UVSQ débutera à la date de publication de l'autorisation de création de la fondation partenariale au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche et se clôturera au 31 décembre.

ARTICLE 14 : COMPTES SOCIAUX

La Fondation établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe qui sont approuvés par le conseil d'administration dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année par la Fondation à l'autorité administrative compétente au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé.

Le commissaire aux comptes peut appeler l'attention du président où des membres du conseil de la Fondation sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission. Il peut demander au conseil d'administration d'en délibérer s'il l'estime nécessaire. Dans ce dernier cas, il assiste à la réunion du conseil. Dans l'hypothèse où les observations du commissaire aux comptes ne sont pas prises en compte ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qu'il adresse à l'autorité administrative.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION- LIQUIDATION

La Fondation est dissoute soit par l'arrivée du terme, soit par le retrait de l'autorisation du recteur d'académie, soit enfin par décision du fondateur.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration ou par décision de justice, si le conseil d'administration n'a pu procéder à cette nomination, ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation du recteur d'académie.

La dissolution de la Fondation et la nomination du liquidateur sont publiées au BOESR.

Les ressources non employées et la dotation sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs fondations universitaires ou partenariales créées par l'UVSQ. Dans le cas où l'UVSQ ne disposerait, au moment de la dissolution, d'aucune fondation autre que la Fondation UVSQ, les ressources non employées lui seraient directement attribuées.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'après délibération du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 11 ci-dessus.

Une demande d'autorisation de modification statutaire devra être transmise au Recteur de l'Académie de Versailles, dans les trois mois suivant la décision du Conseil d'Administration. La majoration du programme d'action pluriannuel est déclarée sous la forme d'un avenant aux statuts.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut décider seul de la mise en place d'un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 18 : COMITES TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES

Le Conseil d'Administration pourra constituer un ou plusieurs comités destinés à l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation UVSQ. Les modalités de nomination et le choix des

membres de ces comités, leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement seront fixés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 19 : CONTROLE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

Le préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation. À cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Le Recteur d'académie ayant autorisé la création de la Fondation peut également se faire transmettre tous documents où informations utiles.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts seront soumises au Tribunal compétent du ressort du siège de la Fondation.